

[Traduction]

Le 16 janvier 1996

BW8260/BC614-C2

Envoi par fax : 1-604-996-8010

Chef Harold Prince
Première Nation de Nak'azdli
C.P. 1329
FORT ST. JAMES (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V0J 1P0

Monsieur,

En ce qui concerne la revendication particulière de la Première Nation de Nak'azdli portant sur la réserve n° 5 (Ahtlenjees), nous avons révisé notre position, compte tenu de l'information supplémentaire soumise dans le cadre de l'enquête menée par la Commission des revendications des Indiens, et surtout du témoignage des anciens à l'audience publique du 21 novembre 1995.

Après avoir examiné soigneusement ces nouvelles preuves ainsi que tous les autres éléments de ce dossier, nous sommes maintenant d'avis que la bande a démontré le non-respect d'une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières.

Comme suite à cet examen, nous sommes disposés à recommander au Ministre d'accepter la revendication aux fins de négociations accélérées, aux termes de la Politique des revendications particulières du gouvernement du Canada, si la bande veut bien consentir à ce que soit mis en veilleuse le processus enclenché par la Commission des revendications des Indiens pendant les négociations.

Les conditions de notre offre prévoient que l'indemnisation pour la perte, par la bande, de la réserve n° 5 sera fondée sur le critère de compensation n° 3. Selon ce critère, on peut rendre les terres ou verser le montant correspondant à la valeur actuelle des terres non améliorées et, lorsqu'il est calculable, le montant de la perte nette d'usage des terres. Les critères de compensation n°s 8, 9 et 10 s'appliqueront également. Le gouvernement du Canada exigera que le règlement comprenne une renonciation et une décharge, pour garantir que le dossier de la revendication ne sera jamais rouvert. En outre, afin de régler la revendication de façon définitive, il se pourrait qu'une cession officielle des terres à titre absolu, conforme à la *Loi sur les Indiens*, soit demandée.

Moi-même et les conseillers juridiques du ministère de la Justice chargés de la revendication, Victoria Cox et Bruce Becker, sommes prêts à vous rencontrer, vous, votre conseil et vos conseillers juridiques, de même que les membres de la Commission des revendications des Indiens, afin de discuter des détails de notre offre, si cela vous agrée, et de convenir des prochaines étapes. Si vous estimez également qu'une telle rencontre serait utile, veuillez m'en faire part en m'appelant au 666-5290.

La présente lettre ne constitue pas un aveu de responsabilité et ne peut être interprétée comme la reconnaissance de faits ou d'une obligation de la part de l'État. Si jamais la revendication devenait l'objet d'un litige, le gouvernement du Canada se réserve le droit de recourir à tous les moyens de défense dont il dispose.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la recherche
Colombie-Britannique et Yukon,

John L. Hall

c.c. Eric Woodhouse, Cook Roberts
Kathleen Lickers, Commission des revendications des Indiens